

TEL/FAX : 00 213 21 67 96 46 TEL/FAX : 00 213 21 65 63 65 ADRESSE TELEGRAPHIQUE AFTN / DAAAYNYX COM : NOF ALGER E-mail: algerian.ais@sia-enna.dz	الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLICUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE DIRECTION D'EXPLOITATION DE LA NAVIGATION AERIENNE SERVICE DE L'INFORMATION AERONAUTIQUE Route de cherarba BP 70D Dar El Beida Alger- Algérie	<b>AIC SERIE A</b>  <b>NR 07/07 29 AUG 07</b>
---	---	---

## ALGERIE

### CIRCULAIRE D'INFORMATION AERONAUTIQUE

(Cette circulaire comporte treize (13) pages).

**Objet :** Mise en oeuvre du RVSM dans la partie Nord de la région d'information de vol (FIR) d'Alger.

Cette AIC annule et remplace les AIC A02/07 (du 18 janvier 2007) et A04/07 (du 01 mars 2007). Les usagers aériens se référeront aux amendements figurant dans la Publication d'Information Aéronautique (AIP) d'Algérie ainsi qu'aux NOTAM complémentaires à ce sujet.

#### **1. INTRODUCTION**

**1.1** La présente circulaire est une notification de la mise en oeuvre du minimum de séparation verticale de 300 mètres (1000 pieds) entre les niveaux de vol FL 290 et FL410 inclus, désigné Minimum Réduit de Séparation Verticale (RVSM) **dans la partie Nord de la FIR Alger à compter du 25 Octobre 2007 à 03H00 UTC.**

**1.2** A compter du 25 Octobre 2007 à 03H00 UTC, les exploitants désirant pénétrer dans l'espace aérien RVSM de la partie Nord de la FIR Alger devront avoir reçu, de la part de leur Etat de tutelle, une homologation RVSM, concernant leurs aéronefs (navigabilité) et leurs procédures d'entretien et d'exploitation.

**1.3** La mise en oeuvre du RVSM dans la partie Nord de la FIR Alger permettra l'utilisation de six niveaux de vol supplémentaires au-dessus du FL 290. Ces niveaux de croisière supplémentaires augmenteront la capacité de l'espace aérien, les rendements de consommation carburant, des profils de vol et la flexibilité opérationnelle des organismes de contrôle de circulation aérienne, chargés d'assurer la gestion du trafic aérien dans la partie Nord de la FIR Alger.

**1.4** L'espace aérien RVSM ne couvrant pas la totalité de la FIR Alger, il y a création d'une zone de **transition RVSM** au Sud de l'espace aérien RVSM de la FIR Alger définie dans l'annexe A.

**1.5** La mise en oeuvre du RVSM permettra d'harmoniser l'espace RVSM de la FIR Alger et la région EUR.

#### **2. DOMAINE D'APPLICATION**

Le RVSM sera mis en oeuvre dans la **partie Nord de la FIR Alger**, entre le FL 290 et le FL 410 inclus.

(L'*Annexe A* contient une carte illustrant l'espace aérien RVSM de la FIR Alger).

#### **3. OPERATIONS DANS L'ESPACE AERIEN RVSM DE LA FIR ALGER.**

**3.1** À compter du 25 Octobre 2007 à 03H00 UTC, seuls les aéronefs homologués RVSM, les aéronefs d'Etat non homologués RVSM et les aéronefs civils non homologués RVSM effectuant des vols d'état seront autorisés à pénétrer dans l'espace aérien RVSM de la FIR Alger.

**3.2** À compter du 25 Octobre 2007 à 03H00 UTC, le minimum de séparation verticale appliqué par l'ATC entre les aéronefs évoluant au sein de l'espace aérien RVSM Algérien sera fonction du statut d'homologation RVSM des aéronefs, tel que mentionné dans le plan de vol déposé. En conséquence, il est capital que les exploitants se conforment rigoureusement aux exigences de planification des vols pour les besoins du RVSM dans la partie Nord de la FIR Alger, telles que stipulées dans *l'Annexe B*.

**3.3** Les niveaux de croisière appropriés au sens du vol dans l'espace aérien RVSM de la FIR Alger tels qu'ils sont prescrits dans *l'Annexe 2 « Règles de l'Air » de l'OACI*, sont illustrés dans *l'Annexe C*.

**3.4** Les exigences applicables au RVSM dans l'espace aérien de la FIR Alger sont conformes à celles mentionnées dans le document Doc-7030/4 de l'OACI « Procédures complémentaires régionales ».

#### **4. PROCEDURES D'URGENCE ET PANNES DE COMMUNICATION**

A compter du 25 octobre 2007 à 03H00 UTC.

Les procédures d'urgence ainsi que les délais de déclenchement des phases d'urgence relatives aux pannes de communication dans l'espace aérien RVSM de la FIR Alger sont définis comme suit :

##### **4.1 Procédures d'urgence**

Les équipages sont tenus de se référer aux procédures contenues dans le document 7030/4 EUR.

##### **4.2 Pannes de communication**

- En FIR Alger, l'espace aérien couvert par le radar se situe du 30 Nord aux limites sud de l'espace aérien EUR.

Dans cet espace, le délai de déclenchement de panne de communication pour un appareil est de 07 minutes comme spécifié dans le document 7030/4 EUR.

- En FIR Alger, l'espace aérien non couvert par le radar se situe du 30 Nord aux limites Sud de la FIR Alger.

Dans cet espace, le délai de déclenchement de panne de communication pour un appareil est de 20 minutes comme spécifié dans le document Doc- 4444 de l'OACI.

#### **5. DOCUMENTS DE REFERENCE**

Le RVSM sera mis en oeuvre dans la partie Nord de la FIR Alger conformément aux accords régionaux OACI.

L'OACI recommande que les critères d'homologation RVSM des exploitants et de leurs aéronefs par les états soient basés soit sur le FAA Intérim Guidance 91-RVSM, soit sur le JAA Temporary Guidance Leaflet 6.

Ci-après, quelques références.

-Doc 7030/OACI « Procédures complémentaires régionales ».

-Doc 9574/OACI « Manuel sur la mise en oeuvre d'un minimum de séparation verticale de 300 m (1000 ft) entre les niveaux de vol 290 et 410 inclus ».

-JAA/ Temporary Guidance Leaflet on Approval of Aircraft and Operators For Flight in RVSM Airspace.

-FAA/Interim Guidance Leaflet on Approval of Operators/Aircraft for RVSM Operations.

Toute autre information nécessaire, ainsi que les documents relatifs à l'homologation RVSM, y compris leurs révisions, peuvent être consultés via Internet sur les sites gérés sous le couvert des bureaux régionaux de l'OACI et d'autres services.

Ci-après trois de ces sites :

[www.afi.icao.int](http://www.afi.icao.int)

[www.faa.gov](http://www.faa.gov)

[www.eur-rvsm.com](http://www.eur-rvsm.com)

Pour toutes questions relatives au processus d'implémentation du RVSM dans la partie Nord de la FIR Alger, prière contacter :

**Etablissement National de la Navigation Aérienne,  
Direction de l'Exploitation de la Navigation Aérienne (DENA)**

Route de Cherarba, Eucalyptus.

BP 70 Dar El Beida, 16100 Alger, Algérie.

Tel/Fax : (213) 21 67 10 01

E-Mail : [dena@enna.dz](mailto:dena@enna.dz)

**Centre de Contrôle Régional d'Alger (CCR)**

**Tel/Fax** : (213) 21 67 21 30

**E-Mail** : [dena.ccr@enna.dz](mailto:dena.ccr@enna.dz)

Adresse RSFTA: DAAAZQZX

# Annexe A

## DESCRIPTION DE L'ESPACE AERIEN RVSM :

### **1- Espace aérien RVSM de la FIR Alger :**

#### **1-1 Limites :**

L'espace aérien RVSM de la FIR Alger est délimité comme suit :

##### **– Limites géographiques :**

Au Nord : FIR de Marseille, Barcelone et Seville.

A l'Ouest : FIR de Casablanca.

A l'Est : FIR de Tunis, FIR Tripoli.

Au Sud : Secteur Sud/Sud de la FIR Alger.

##### **- Limites verticales:**

Volume d'espace aérien compris entre le niveau de vol FL290 et le FL410 inclus.

#### **1-2 Les points d'entrée/sortie RVSM :**

Les points de compte rendu obligatoires sont définis ci-dessous :

##### **Points d'entrée/sortie RVSM au Nord :**

MOUET: UR34

LUXUR: UM134

CIRTA: UM605 /UA605

MOGIL: UB31

SALMA: UG6

BUYAH: UN855/UA27

REQUIN: UG26

SADAF: UG30/UA29/UN856

KAMER: UR978/UV508/UM998

LABRO: UA31/UA6

DOLIS: UB734

HAMRA: UA34

OTARO: UA24

CARBO: UA44

PECES\*: UB16

LIGUM: UB738

(\*) Le point PECES est seulement un point de sortie.

##### **Points d'entrée/sortie RVSM à l'Ouest :**

ORSUP: UA411

##### **Points d'entrée/sortie RVSM à l'Est :**

KAWKA: UG14

DAFRI: UV18

MORJA: UA411

KRIMA: UV71

TBS: UA31/UG864

IMN: UB727

DIMAO : UW254

##### **Points d'entrée/sortie RVSM au Sud :**

RTILA: UJ53

OUCIF: UJ41

TARAT: UM605/UA605

TIFOU: UA615

TIHET: UJ61

SIHAR: UA604/UM114/UJ8

OUREL: UB730

KSOUR: UB726/UG859

HINAN: UB727

RAHIL: UG852

TIDOU: UM998

JOKKA: UM608

ATAFA: UR978

TIO: UR990/UG864/UG26/UM725/UB735UA614

HOGAR: UG855

TABAL: UA29

## **2- Zone de transition dans l'espace RVSM de la FIR Alger :**

### **2-1 Limites :**

L'espace aérien de transition RVSM est délimité comme suit :

**Au Nord** : TMA Est, TMA Centre, TMA Ouest.

**A l'Ouest** : FIR Casablanca.

**A l'Est** : FIR Tunis, FIR Tripoli.

**Au Sud** : Secteur Sud/Sud.

### **2.2 - Les points délimitant la zone de transition RVSM de la FIR Alger au Nord:**

#### **TMA Est :**

ZENAD : UJ30

RADJA : UG864

AMIRA : UA605/UM605

NADJI : UR978

TOLGA: UM998

BIS : UG859/UV508

DAFRI: UV18

#### **TMA Centre :**

BSA : UB734/UB726/UJ36

#### **TMA Ouest :**

TRB : UJ4

SAKNA : UJ24

ANIEB : UA604

BREZI: UM608

GOLIB: UG26

BESBA: UA29

### **2.3 - Les points délimitant la zone de transition RVSM de la FIR Alger au Sud**

RTILA: UJ53

TARAT: UM605/UA605

TIHET: UJ61

OUREL: UB730

HINAN: UB727

TIDOU: UM998

ATAFA: UR978

HOGAR: UG855

TIO: UR990/UG864/UG26/UM725/UB735UA614

OUCIF: UJ41

TIFOU: UA615

SIHAR: UA604/UM114/UJ8

KSOUR: UB726

RAHIL: UG852

JOKKA: UM608

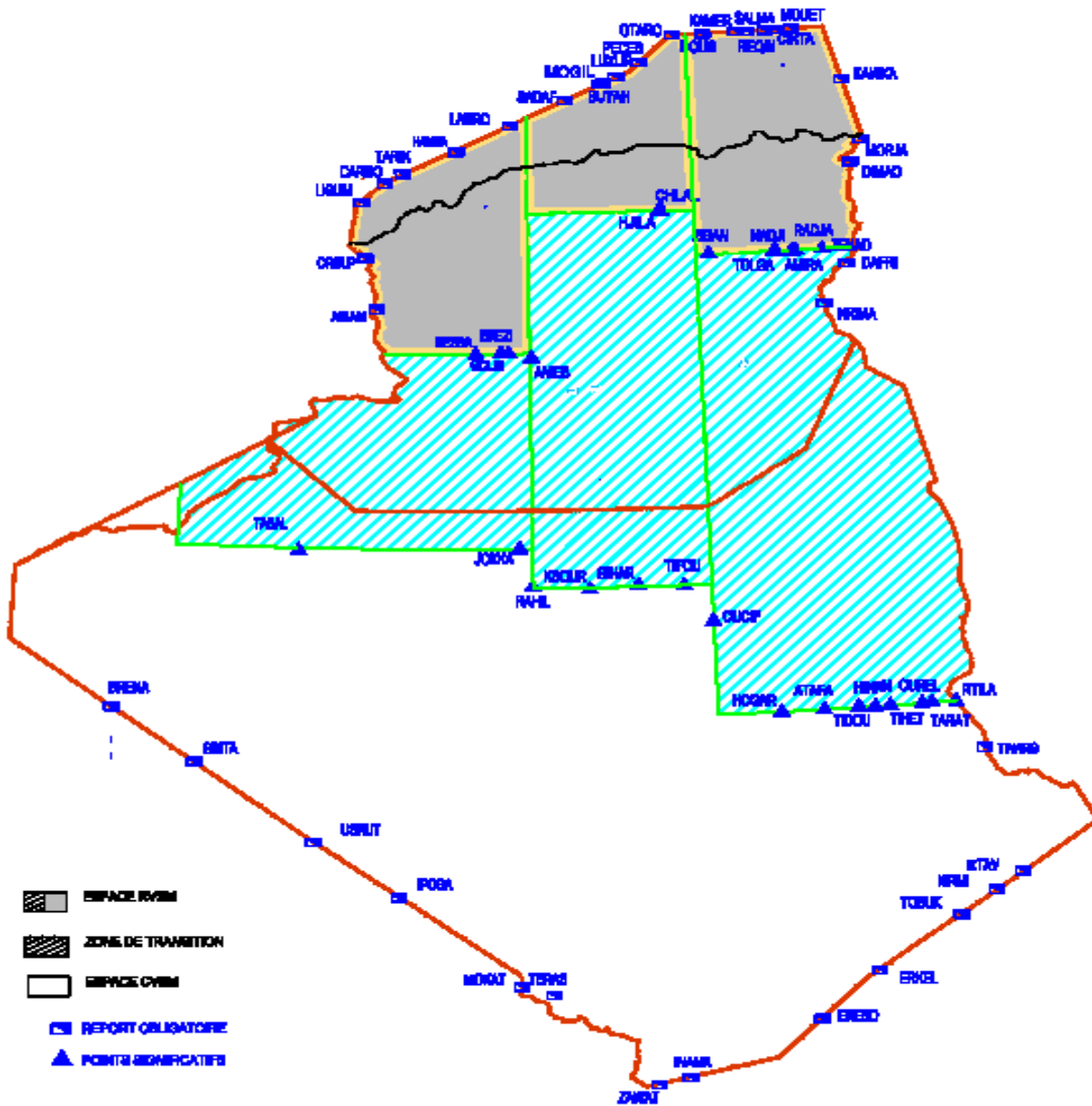
TABAL: UA29

### **2.4 - Les points délimitant la zone de transition RVSM de la FIR Alger à l'Est :**

KRIMA : UV71 (FIR Tunis)

IMN : UR985/UB727/UJ41/UJ25/UJ24/UJ53 (FIR Tripoli)

# Carte de l'espace aérien RVSM de la FIR Alger



## ANNEXE B:

### EXIGENCES DE PLANIFICATION DES VOLS

#### I- AERONEFS CIVILS HOMOLOGUES RVSM

A compter du 25 octobre 2007 à 03H00 UTC, les exigences de planification des vols s'appliqueront aux exploitants d'aéronefs civils homologués RVSM :

1. Les exploitants d'aéronefs civils homologués RVSM doivent mentionner leur statut d'homologation en inscrivant la lettre W dans la case **10** du formulaire de plan de vol OACI quel que soit le niveau de vol demandé.
2. Les exploitants d'aéronefs civils homologués RVSM déposant des plans de vol répétitifs doivent inscrire la lettre W dans la case Q du cadre EQPT quel que soit le niveau demandé. Si un changement d'équipage ou d'aéronef opérant conformément au plan de vol répétitif donne lieu à un changement du statut d'homologation de l'aéronef tel que mentionné dans la case Q, un message de changement doit être émis par la compagnie.
3. Les exploitants d'aéronefs civils homologués RVSM opérant au sein de la partie Nord de la FIR Alger doivent inclure les éléments suivants dans la case 15 du formulaire de plan de vol OACI :
  - Le point d'entrée aux limites latérales de l'espace aérien RVSM, ainsi que le niveau de vol demandé pour le tronçon de route commençant immédiatement après le point d'entrée RVSM.
  - Le point de sortie aux limites latérales de l'espace aérien RVSM, ainsi que le niveau de vol demandé pour le tronçon de route commençant immédiatement après le point de sortie RVSM.

**NB:** Les aéronefs civils homologués RVSM ne seront pas autorisés par l'ATC à voler en formation.

#### II- AERONEFS CIVILS NON HOMOLOGUES RVSM

A compter du 25 octobre 2007 à 03H00 UTC, les exigences de planification des vols s'appliqueront aux exploitants d'aéronefs civils non homologués RVSM :

1. A l'exception des opérations effectuées dans l'espace aérien de transition RVSM désigné pour faire transiter les aéronefs non homologués RVSM, les exploitants d'aéronefs civils non homologués RVSM doivent établir un plan de vol pour opérer en dehors de l'espace aérien RVSM de la FIR Alger.
2. Les exploitants d'aéronefs civils non homologués RVSM, opérant à partir d'un aéroport de départ situé hors des limites de l'espace RVSM vers un aéroport d'arrivée situé dans les limites de l'espace aérien RVSM, doivent inscrire dans la case 15 du formulaire de plan de vol OACI les informations suivantes :
  - Le point d'entrée aux limites latérales de l'espace aérien RVSM.
  - Le niveau de vol demandé au-dessous du FL 290 pour le reste du vol juste après le point d'entrée.

3. Les exploitants d'aéronefs civils non homologués RVSM, opérant à partir d'un aérodrome de départ situé dans les limites de l'espace aérien RVSM vers un aérodrome d'arrivée situé dans les limites de l'espace aérien RVSM, doivent inscrire dans la case 15 du formulaire de plan de vol OACI, un niveau de vol demandé au-dessous du FL 290.
4. Les exploitants d'aéronefs civils non homologués RVSM, opérant à partir d'un aérodrome de départ situé à l'intérieur des limites de l'espace RVSM vers un aérodrome d'arrivée situé hors des limites de l'espace aérien RVSM, doivent inscrire dans la case 15 du formulaire de plan de vol OACI les informations suivantes :
  - Le niveau de vol demandé au-dessous du FL 290 pour la route située à l'intérieur de l'espace aérien RVSM.
  - Le point de sortie des limites latérales de l'espace aérien RVSM ainsi que le niveau de vol demandé pour le reste du vol après le point de sortie.
5. Les exploitants d'aéronefs civils non homologués RVSM, opérant à partir d'un aérodrome de départ situé hors des limites de l'espace RVSM vers un aérodrome d'arrivée situé hors des limites de l'espace aérien RVSM avec un tronçon de route dans les limites latérales de l'espace aérien RVSM, doivent inscrire dans la case 15 du formulaire de plan de vol OACI les informations suivantes :
  - Le point d'entrée aux limites latérales de l'espace aérien RVSM ainsi qu'un niveau de vol demandé au-dessous du FL 290 ou au-dessus du FL 410 pour le reste du vol juste après le point d'entrée.
  - Le point de sortie des limites latérales de l'espace aérien RVSM ainsi que le niveau de vol demandé pour le reste du vol après le point de sortie.

### III- AERONEFS D'ETAT HOMOLOGUES RVSM

A compter du 25 octobre 2007 à 03H00 UTC, les exigences de planification des vols s'appliqueront aux exploitants d'aéronefs civils d'Etat homologués RVSM :

1. Outre les opérations militaires, les exploitants de la police et des douanes doivent inscrire la lettre **M** dans la case **8** du formulaire de plan de vol OACI.
2. Les exploitants d'aéronefs d'Etat homologués RVSM doivent préciser leur statut d'homologation en inscrivant la lettre **W** dans la case 10 du formulaire de plan de vol OACI quel que soit le niveau de vol demandé. Toutefois, les exploitants de vols en formation des aéronefs d'Etat ne doivent **pas** inscrire la lettre **W** dans la case 10 du formulaire de plan de vol OACI, quel que soit le statut d'homologation.
3. Les exploitants de vols d'aéronefs d'Etat en formation opérant en CAG dans l'espace aérien RVSM doivent inscrire la mention « **STS/NON RVSM** » dans la case 18 du formulaire de plan de vol OACI, quel que soit le statut d'homologation RVSM des aéronefs.
4. Les exploitants de vols d'aéronefs d'Etat homologués RVSM, opérant dans l'espace aérien RVSM, doivent mentionner dans la case 15 du formulaire de plan de vol OACI les informations suivantes :
  - Le point d'entrée aux limites latérales de l'espace aérien RVSM ainsi que le niveau de vol demandé pour le tronçon de route commençant juste après le point d'entrée RVSM.
  - Le point de sortie des limites latérales de l'espace aérien RVSM ainsi que le niveau de vol demandé pour le tronçon de route commençant juste après le point de sortie RVSM.



#### IV. AERONEFS D'ETAT NON HOMOLOGUES RVSM

A compter du 25 octobre 2007 à 03H00 UTC, les exigences de planification des vols s'appliqueront aux exploitants d'aéronefs civils d'Etat non homologués RVSM :

1. Outre les opérations militaires, les exploitants de la police et des douanes doivent inscrire la lettre **M** dans la case **8** du formulaire de plan de vol OACI.  
Les exploitants d'aéronefs d'Etat non homologués ne doivent pas inscrire la lettre **W** dans la case 10 du formulaire de plan de vol OACI.
2. Les exploitants d'aéronefs d'Etat non homologués RVSM, dont le niveau de vol demandé est FL 290 ou supérieur, doivent inscrire la mention « **STS/NON RVSM** » dans la case **18** du formulaire de plan de vol OACI.
3. Les exploitants de vols d'aéronefs d'Etat en formation, opérant en CAG dans l'espace aérien RVSM, doivent inscrire la mention « **STS/NON RVSM** » dans la case **18** du formulaire de plan de vol OACI et ne doivent pas inscrire la lettre **W** dans la case **10** du formulaire de plan de vol OACI, quel que soit le statut d'homologation RVSM.
4. Les exploitants de vols d'aéronefs d'Etat non homologués RVSM, opérant dans l'espace aérien RVSM, doivent mentionner dans la case **15** du formulaire de plan de vol OACI les informations suivantes :
  - Le point d'entrée aux limites latérales de l'espace aérien RVSM ainsi que le niveau de vol demandé pour le tronçon de route commençant juste après le point d'entrée RVSM.
  - Le point de sortie des limites latérales de l'espace aérien RVSM ainsi que le niveau de vol demandé pour le tronçon de route commençant juste après le point de sortie RVSM.

#### PHRASEOLOGIE

Le contrôleur au pilote pour la confirmation du statut RVSM:

« *DAH1002 confirm RVSM approved* »  
« *DAH1002 Confirmez homologue RVSM* »

Le pilote au contrôleur quant à son statut RVSM:

« *Affirm RVSM* »  
« *Affirme RVSM* »

Le pilote au contrôleur quant à son statut non RVSM:

« *Negative RVSM* »  
« *RVSM négatif* »

La formule appropriée doit être utilisée:

- Lors de l'appel initial sur n'importe quelle fréquence dans l'espace aérien RVSM
- Lors de tout changement de niveau de vol dans les limites de l'espace RVSM.
- Dans toutes les lectures de vérification des autorisations vers un niveau de vol situé dans les limites de l'espace RVSM

Le pilote d'un aéronef d'Etat indiquera que l'aéronef n'est pas homologué RVSM :

« *Negative RVSM state aircraft* »  
« *Aéronef d'état RVSM négatif* »

Dans toutes les lectures de vérification des autorisations vers un niveau de vol situé dans les limites de l'espace RVSM.

«*DAH1002, unable clearance into RVSM airspace, maintain (or climb, or descent) flight level . . . .*»

«*DAH1002, autorisation impossible pour espace aérien RVSM maintenez (descendez ou montez) niveau de vol. . . .*»

Le pilote signalant de fortes turbulences ou tout autre phénomène météorologique important:

« . . . *Unable RVSM due turbulence* »

«*. . . . .RVSM impossible raison turbulence* »

Le pilote signalant la dégradation de son équipement à un niveau inférieur à la MASPS

« . . . *Unable RVSM due equipment* »

«*. . . . .RVSM impossible raison équipement* »

Le pilote signalant qu'il est en mesure de reprendre le vol dans l'espace RVSM à la suite d'une urgence liée aux équipements ou d'une urgence liée aux conditions météorologiques

« . . . *Ready to resume RVSM* »

« *. . . . .pret à reprendre l'exploitation RVSM* »

Le contrôleur souhaitant solliciter cette information:

« . . . *Report able to resume RVSM* »

«*. . . . .indiquez si capable reprendre RVSM* »

**Annexe C**  
**ASSIGNATION DES NIVEAUX DE VOL**  
**EN ESPACE RVSM DE LA FIR ALGER**

– **Au Nord de l'espace RVSM de la FIR Alger**

Tout trafic venant du Nord (FIR Marseille, FIR Barcelone, FIR Seville) doit rentrer à un niveau de vol RVSM IMPAIR (290-310-330-350-370-390-410).

Tout trafic partant vers le Nord doit sortir à un niveau de vol RVSM PAIR (300-320-340-360-380-400).

– **A l'Ouest de l'espace RVSM de la FIR Alger**

Tout trafic venant de l'Ouest (FIR Casablanca) doit rentrer à un niveau de vol RVSM IMPAIR (290-310-330-350-370-390-410).

Tout trafic partant vers l'Ouest (FIR Casablanca) doit sortir à un niveau de vol RVSM PAIR (300-320-340-360-380-400).

– **A l'Est de l'espace RVSM de la FIR Alger**

**Trafic venant de l'Est :**

a) MORJA- DIMAO-TBS-DAFRI: trafic doit prendre des niveaux RVSM PAIRS (300-320-340-360-380-400).

a) KAWKA: trafic doit prendre des niveaux RVSM PAIRS (300-320-340-360-380-400).

**Trafic partant vers l'Est :**

b) MORJA- DIMAO-TBS-DAFRI : trafic doit prendre des niveaux RVSM IMPAIRS (290-310-330-350-370- 390-410).

b) KAWKA: trafic doit prendre des niveaux RVSM IMPAIRS (290-310-330-350-370-390-410).

– **Au Sud de l'espace RVSM de la FIR Alger**

Tout trafic sortant de l'espace RVSM (Zone de transition) doit prendre un niveau CVSM en fonction de la semi-circulaire y compris le point KRIMA.

Tout trafic venant de l'espace CVSM vers l'espace RVSM (Zone de transition) doit être à un niveau de vol répondant à la semi-circulaire y compris le point KRIMA.

**ALLOCATION DES NIVEAUX DE VOL DANS LA ZONE DE TRANSITION RVSM**

Les niveaux de vol FL310-FL350-FL390 sont interdits pour tout aéronef ayant un cap entre 000° et 179°.

Les différents points ou balises qui constituent le début de l'interdiction :

AMIRA : UA605 /UM605

BOD : UJ61

NADJI : UR978

HME : UJ25/UJ30

TOLGA: UM998

TGU : UJ27/UJ28

BIS : UV508

MNA : UB730/UJ26

BSA : UR985/UJ36

GHA : UA615

TRB : UJ4

TABAL : UA29

SAKNA : UJ24

ANIEB : UA604

RTILA : UJ53

HINAN : UB727

OUCIF : UJ41

SIHAR : UM114/UJ8

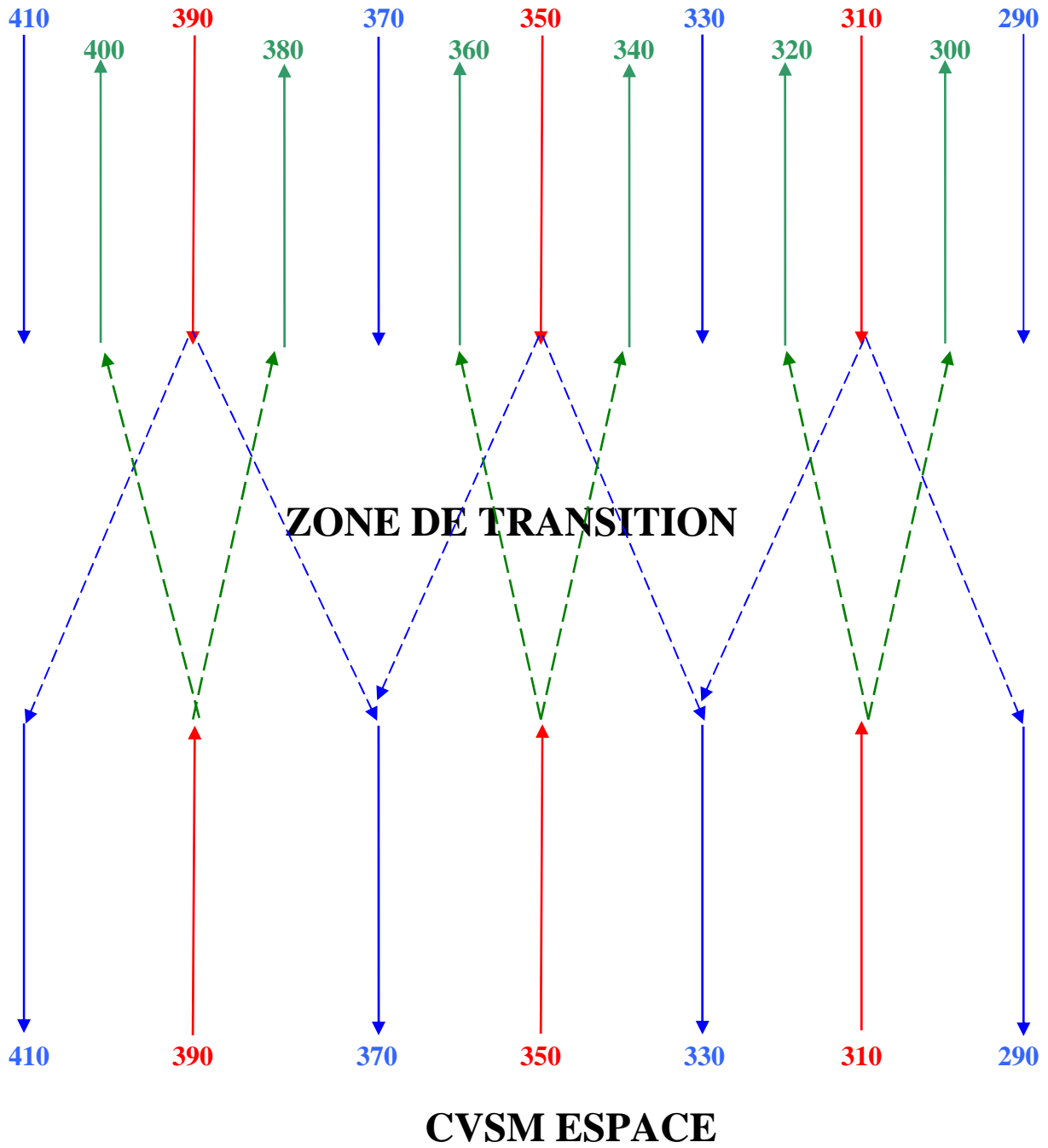
KSOUR : UB726/UG859

RAHIL : UG852

JOKKA : UM608

TIO : UG26/UG864/UR990

**RVSM ESPACE  
FLAS  
000°---179°  
CAP SUD**



**RVSM ESPACE  
FLAS  
180° --- 359°  
CAP SUD**

